



**Assemblée législative du Manitoba**

# **Rapport de vérification de la conformité des allocations des députés**

**pour la période  
du 1<sup>er</sup> avril 2011 au 31 mars 2016**

18 octobre 2016

Madame Myrna Driedger  
Présidente de l'Assemblée législative  
Palais législatif, bureau 244  
Winnipeg (Manitoba) R3C 0V8

Madame la Présidente,

Nous avons l'honneur de vous présenter le *Rapport de vérification de la conformité des allocations des députés* pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2011 au 31 mars 2016, un rapport destiné à l'Assemblée législative du Manitoba, conformément aux dispositions des paragraphes 52.6.1(1), 52.6.1(2) et 52.6.1(3) de la *Loi sur l'Assemblée législative*.

La *Loi sur l'Assemblée législative* exige le dépôt du présent rapport, accompagné de l'avis de la vérificatrice générale, à l'Assemblée dans les 15 premiers jours de séance de celle-ci suivant sa réception par le président. Le rapport doit également être distribué aux députés et au commissaire nommé en application de l'article 52.7 de ladite loi et ensuite, publié également sur le site Web de l'Assemblée.

Le tout respectueusement soumis.

Original signé par :

Original signé par :

Greffière de l'Assemblée législative

Directrice  
Bureau des allocations des députés

# Table des matières

<b>Tour d'horizon de la greffière et de la directrice.....</b>	<b>4</b>
<b>Exigences prévues par la loi.....</b>	<b>6</b>
<b>Avis du vérificateur général.....</b>	<b>7</b>
<b>Sommes versées, totaux par type d'allocation.....</b>	<b>8</b>
<b>Questions administratives ou d'interprétation soulevées à l'occasion de la gestion des allocations.....</b>	<b>9</b>
<b>Vérification des renseignements financiers.....</b>	<b>17</b>
<b>Annexes.....</b>	<b>18</b>
<b>Annexe A</b> — Résumé des décisions du commissaire chargé du traitement, des allocations et des prestations de pension des députés	
<b>Annexe B</b> — Rapports annuels de la Commission de régie de l'Assemblée législative – décisions de la Commission visant l'approbation des demandes de remboursement des dépenses des députés par le Bureau des allocations des députés	
<b>Annexe C</b> – Décisions du commissaire aux appels visant l'approbation des demandes de remboursement des dépenses par le Bureau des allocations des députés	
<b>Annexe D</b> — Règlement sur les allocations des députés	
<b>Annexe E</b> — Paiements effectués à même l'allocation de transition et de départ	

# Tour d'horizon

## de la greffière de l'Assemblée législative et de la directrice du Bureau des allocations des députés

### Contexte du rapport

Le présent rapport constitue un examen de la conformité des activités du Bureau des allocations des députés (le « Bureau ») concernant l'approbation des demandes de remboursement des dépenses des députés conformément aux décisions du commissaire chargé du traitement, des allocations et des prestations de pension des députés, aux décisions du commissaire aux appels et à celles de la Commission de régie de l'Assemblée législative visant l'approbation des demandes de remboursement des dépenses des députés.

Le présent rapport de vérification de la conformité couvre la période s'échelonnant du 1<sup>er</sup> avril 2011 au 31 mars 2016. Les questions d'interprétation devant être examinées par le Bureau des allocations des députés, exigeant l'avis du commissaire aux appels ou nécessitant des changements législatifs ou réglementaires y sont indiquées.

Les documents à l'appui se trouvent dans les annexes jointes. L'annexe A est constituée de décisions prises par le commissaire chargé du traitement, des allocations et des prestations de pension des députés en 2012; l'annexe B comporte les décisions de la Commission de régie de l'Assemblée législative pour les périodes couvertes par le rapport de vérification visant l'approbation des demandes de remboursement des dépenses par le Bureau. L'annexe C dresse une liste des décisions du commissaire aux appels visant également l'approbation des demandes de remboursement des dépenses par le Bureau. L'annexe D contient le Règlement sur les allocations des députés. Pour terminer, l'annexe E contient un rapport distinct sur la conformité aux allocations de transition et de départ, tel qu'il a été rédigé par la Direction des ressources humaines, Division de l'administration et des finances, Assemblée législative du Manitoba.

Le rapport de vérification de la conformité indique un certain nombre de questions administratives ou d'interprétation pour les périodes s'échelonnant du 1<sup>er</sup> avril 2011 au 31 mars 2016 dans les domaines suivants : publicité de circonscription; billets d'admission; déplacements à l'extérieur de la province pour assister à des conférences; dépenses engagées après la cessation des fonctions; limite concernant les appareils et les services de communication; allocation de déplacement; allocation pour adjoints de circonscription; frais d'encadrement et exigences législatives du rapport de vérification de la conformité.

## Contenu du rapport

Le rapport de vérification de la conformité pour chaque type d'allocations versées aux députés pendant la période de rapport doit être composé comprend des parties suivantes :

### 1) Avis du vérificateur général

Le rapport est vérifié par le vérificateur général et son avis est inclus dans le rapport qui est présenté au président, lequel doit ensuite le déposer devant l'Assemblée législative. L'avis du vérificateur général accompagne donc le présent rapport et commence à la page 7.

### 2) Sommes versées, totaux par type d'allocation

À des fins de comparaison avec les prochains rapports de vérification de la conformité des allocations des députés et de comparaison avec les *Comptes publics*, la partie sur les sommes versées porte sur les cinq exercices de 2011-2012, 2012-2013, 2013-2014, 2014-2015 et 2015-2016.

### 3) Questions administratives ou d'interprétation soulevées à l'occasion de la gestion des allocations

La partie *Questions administratives ou d'interprétation soulevées à l'occasion de la gestion des allocations*, telle qu'elle est exigée par la *Loi sur l'Assemblée législative*, couvre la période du 1<sup>er</sup> avril 2011 au 31 mars 2016 à partir de la fin de la période précédente couverte par le premier rapport de vérification de la conformité en date du 31 mars 2011 et déposé le 18 avril 2012. L'objectif de cette obligation de rendre compte est de cerner les points d'administration ou d'interprétation sur lesquels le commissaire nommé après l'élection générale du 19 avril 2016 doit se pencher pour déterminer si les règlements et les politiques en place fonctionnent comme prévu.

Dans le cadre de cet objectif, les questions d'administration ou d'interprétation correspondent à l'une ou l'autre des situations suivantes :

- la question porte sur une extension du sens d'une disposition au-delà du sens courant qui lui avait été donné;
- l'administration d'une disposition conformément à son sens courant aurait un résultat absurde ou ne cadrerait pas avec le fonctionnement prévu du système;
- le Bureau du vérificateur général a soulevé une question dans un rapport précédent sur les allocations;
- le processus administratif qui découle du règlement est devenu problématique pour le Bureau des allocations des députés ou les députés et, de l'avis de ce bureau, devrait être reconsidéré par le commissaire.

## Exigences prévues par la loi

Le présent rapport est présenté en vertu des paragraphes 52.6.1(1), 52.6.1(2) et 52.6.1(3) de la Loi sur l'Assemblée législative, lesquels ont été adoptés le 10 décembre 2009, le 17 juin 2010 et le 16 juin 2011.

Voici le texte des paragraphes en question :

### Rapport de vérification de la conformité

[52.6.1\(1\)](#) Dans les six mois suivant une élection générale, la directrice du Bureau des allocations des députés visé à l'article 52.29 :

- a) établit un rapport indiquant, à l'égard de chaque type d'allocation versée aux députés pour la période comprenant les exercices qui ont pris fin au cours du mandat précédent de l'Assemblée législative :
  - i) le total des sommes payées pour la période visée,
  - ii) les questions administratives ou d'interprétation soulevées à l'occasion de la gestion de l'allocation,
  - iii) si les sommes ont été payées conformément à la présente partie et aux règlements pris sous son régime;
- b) fait en sorte que la vérificatrice générale examine le rapport;
- c) présente au président le rapport, accompagné de l'avis de la vérificatrice générale.

### Dépôt du rapport

[52.6.1\(2\)](#) Le président dépose un exemplaire du rapport, accompagné de l'avis de la vérificatrice générale, à l'Assemblée dans les 15 premiers jours de séance de celle-ci suivant sa réception.

### Distribution et publication du rapport

[52.6.1\(3\)](#) Dans les 15 jours suivant la réception du rapport, le président fait en sorte que celui-ci et l'avis de la vérificatrice générale :

- a) soient distribués aux députés et au commissaire nommé en application de l'article 52.7;
- b) soient publiés sur le site Web de l'Assemblée après leur distribution aux députés.



## RAPPORT DE L'AUDITEUR SUR LA CONFORMITÉ AUX LOIS ET RÈGLEMENTS

À l'Assemblée législative du Manitoba

Nous avons procédé à un audit visant à déterminer si le Rapport de vérification de la conformité des allocations des députés de l'Assemblée législative du Manitoba (le Rapport) pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2011 au 31 mars 2016 était conforme aux critères définis dans le paragraphe 52.6.1(1)a) de la *Loi sur l'Assemblée législative*, le *Règlement sur les allocations des députés* et le *Règlement sur les prestations de pension des députés* (constituant ensemble les lois et règlements). La responsabilité de la conformité aux critères définis dans les lois et règlements incombe à la direction. Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur sa conformité à ces critères en nous fondant sur notre audit.

Notre audit a été effectué conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada. Ces normes requièrent que nous planifions et réalisons l'audit de façon à obtenir l'assurance raisonnable que le Rapport est conforme aux critères définis dans les dispositions des lois et règlements mentionnés ci-dessus. Ce type d'audit comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui de la conformité aux critères en cause. Il comprend également l'appréciation de la conformité générale aux critères en cause, ainsi que l'évaluation, le cas échéant, des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction.

La partie du Rapport exigée par le paragraphe 52.6.1(1)a)(ii), intitulée « Questions administratives ou d'interprétation soulevées », décrit les questions administratives et d'interprétation qui ont été soulevées à l'occasion de la gestion des allocations. Il n'est pas possible d'auditer l'intégralité de cette liste de façon satisfaisante. Par conséquent, notre audit de ces questions s'est limité aux documents de l'Assemblée législative du Manitoba, dont les comptes rendus des réunions du Bureau des allocations des députés et de la Commission de régie de l'Assemblée législative, les politiques du Bureau des allocations des députés et la documentation de ce dernier sur les questions soulevées au cours des séances de formation. Par conséquent, nous avons été dans l'impossibilité de déterminer si des questions additionnelles auraient pu être présentées dans la partie intitulée « Questions administratives ou d'interprétation soulevées ».

À notre avis, à l'exception de l'inclusion possible de questions additionnelles que nous aurions pu juger nécessaires si nous avions été en mesure d'auditer l'intégralité de la liste de questions comme indiqué au troisième paragraphe, le Rapport est conforme, dans tous les aspects significatifs, pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2011 au 31 mars 2016, aux critères définis dans les lois et règlements.

### "Original signé par"

Bureau du vérificateur général  
Le 18 octobre 2016  
Winnipeg (Manitoba)

## Sommes versées, totaux par type d'allocation

(les termes entre parenthèses décrivent les allocations telles qu'elles sont indiquées dans la déclaration des députés publiée dans les Comptes publics.)

Type d'allocation	pour l'exercice terminé le 31 mars 2012	pour l'exercice terminé le 31 mars 2013	pour l'exercice terminé le 31 mars 2014	pour l'exercice terminé le 31 mars 2015	pour l'exercice terminé le 31 mars 2016	Total
Allocation de circonscription (dépenses de circonscription)	2 728 833 \$	2 477 199 \$	2 458 722 \$	2 670 601 \$	2 526 127 \$	12 861 480 \$
Allocation pour le loyer du bureau de circonscription	s/o	280 952 \$	604 003 \$	671 276 \$	665 973 \$	2 222 203 \$
Allocation pour adjoints de circonscription (traitement des adjoints de circonscription)	1 707 134 \$	2 101 257 \$	2 336 292 \$	2 358 179 \$	2 388 701 \$	10 891 561 \$
Allocation de déplacement (frais de déplacement)	647 387 \$	654 486 \$	592 563 \$	611 552 \$	617 606 \$	3 123 592 \$
Allocation de frais intersessions (frais pour assister aux séances de comités)	32 \$	214 \$	888 \$	396 \$	Aucune dépense n'a été soumise pour cette année fiscale dans cette catégorie	1 529 \$
Allocation de subsistance (frais de résidence temporaire et de subsistance)	365 925 \$	394 327 \$	408 755 \$	402 458 \$	394 904 \$	1 966 366 \$
Allocation de trajet quotidien (frais des trajets quotidiens)	1 554 \$	1 313 \$	3 333 \$	2 385 \$	1 362 \$	9 946 \$

\*L'allocation pour le loyer du bureau est entrée en vigueur le 5 septembre 2012; auparavant, elle était indiquée sous Allocation de circonscription.

# Questions administratives ou d'interprétation soulevées à l'occasion de la gestion des allocations

pour les périodes correspondant aux cinq années d'exercice s'échelonnant du 1<sup>er</sup> avril 2011 au 31 mars 2016

## 1. La publicité de circonscription

Les avancées technologiques engendrent une évolution constante des supports publicitaires. Diverses méthodes ont été soumises à des fins d'examen pendant ces cinq années. Une interprétation a été nécessaire pour déterminer si un nouveau type particulier de publicité s'insérait dans les dispositions des règlements sur la publicité relatifs au remboursement. Voici quelques exemples de ces nouvelles formes de publicité :

- a) Smart tag, Facebook, Instagram, Twitter. Actuellement, les icônes de ces articles sont admises dans une annonce;
- b) cinéma — à savoir si une annonce placée dans un cinéma hors de la circonscription d'un député est admissible à un remboursement;
- c) appels automatisés utilisés pour inviter les électeurs à une activité organisée par le député;
- d) diapositives ou vidéos publicitaires présentées à des événements;
- e) publicité dans le site Web d'un fournisseur.

Nous recommandons au prochain commissaire aux allocations de déterminer quels genres de médias sont utilisables à des fins publicitaires au titre de cette allocation et lui demandons s'il faut prendre des mesures relativement à la tendance à la hausse des dépenses de publicité remboursées en vertu de l'allocation de circonscription.

*Règlement sur les allocations des députés, alinéa 12(1)i) et paragraphes 14.1(1) et 14.1(2)*

## 2. Billets d'admission

L'alinéa 14g) du Règlement sur les allocations de députés stipule que sont autorisés : « le coût d'achat d'un maximum de deux billets permettant d'assister à un événement communautaire sans but lucratif ou de bienfaisance (ce qui exclut les événements sportifs, les tournois sportifs, notamment les tournois de golf, les soirées sociales ou les réunions de clubs philanthropiques) ».

Afin de déterminer si l'événement constitue une dépense admissible, le Bureau des allocations demande que des pièces justificatives attestant qu'il respecte l'exigence relative à un événement communautaire ou sans but lucratif soient fournies. Une augmentation importante

de demandes émanant de petites organisations pour qu'un député assiste à leurs événements a été constatée, mais il n'est pas facile d'obtenir les pièces justificatives voulues.

Les billets d'admission ne sont pas toujours reconnus d'emblée comme étant associés à un événement communautaire.

Nous recommandons au prochain commissaire aux allocations qu'il envisage de fournir une définition plus précise de ce qu'est un événement communautaire sans but lucratif et en quoi consiste une pièce justificative raisonnable à l'appui d'une demande de remboursement de dépense pour cette allocation.

*Règlement sur les allocations des députés, alinéa 14g).*

### **3. Déplacement à l'extérieur de la province — conférence**

#### Déplacement de plus d'un jour

Les députés doivent parfois assister à des conférences législatives au titre du budget des associations parlementaires pour l'Assemblée législative; les frais d'inscription ainsi que les prix de base d'hôtel et de transport au lieu de la conférence sont payés pour le compte du membre.

Les députés peuvent aussi se prévaloir de l'option appelée « équivalent au tarif aérien » (l'équivalent du coût le plus bas d'un billet d'avion aller-retour suivant un itinéraire direct) s'ils choisissent de se rendre à la conférence en auto au lieu d'en avion. Si un député choisit l'option équivalent au tarif aérien, le montant sera déduit de la demande de remboursement des frais de déplacement qu'il fera au Bureau des allocations pour les dépenses liées à des conférences qui n'ont pas déjà été payées pour son compte. Une telle mesure garantit que les députés ne recevront pas deux remboursements de deux bureaux de l'Assemblée différents.

La norme du Bureau des allocations est de déduire l'équivalent au tarif aérien des frais de déplacement demandés selon le taux par kilomètre et d'accorder un séjour d'une nuit ainsi que les repas pour un jour au tarif journalier. La question de savoir si un déplacement additionnel serait admissible à un remboursement au titre de l'allocation de déplacement a été soulevée dans le cas où la distance à parcourir pour se rendre à une conférence représenterait un voyage de plus d'une journée.

Après examen, le commissaire a décidé que lorsque deux jours ou plus de voyage sont nécessaires pour assister à une conférence, le député devrait être autorisé à demander le remboursement approprié des dépenses en kilométrage, en nuitées et en coûts journaliers des repas en soumettant une demande de remboursement des dépenses au Bureau (moins le remboursement de l'équivalent au tarif aérien accordé par le budget des associations parlementaires).

## Frais de déplacement pour assister à une conférence depuis un lieu de vacances

Il arrive qu'un membre qui est en vacances ait à quitter son lieu de vacances pour assister à une conférence. La question se pose à savoir si le point de départ du voyage pour assister à la conférence doit être le point d'origine au Manitoba ou celui du lieu de vacances. L'usage pour une demande de remboursement des frais de kilométrage est de compter ces derniers à partir du point de départ jusqu'à la destination au titre de l'allocation de déplacement. Le Bureau des allocations appliquerait le même principe à ces frais de déplacement.

Après examen, le commissaire a décidé que le point de départ serait celui du lieu de vacances au lieu du point d'origine au Manitoba.

*Règlement sur les allocations des députés, paragraphe 21(3)*

#### **4. Dépenses engagées après la cessation des fonctions**

Après avoir cessé leurs fonctions, des députés ont demandé le remboursement des dépenses engagées pour l'embauche de personnel de soutien pour la fermeture de leur bureau de circonscription. Le travail consiste à ranger les dossiers dans des cartons, à prendre des dispositions avec les services publics pour mettre fin à un contrat et ainsi de suite. L'usage est que le Bureau des allocations avise les anciens membres que l'embauche unique doit couvrir un laps de temps raisonnable et que les dépenses doivent être destinées à l'accomplissement du travail.

Nous recommandons au prochain commissaire aux allocations qu'il modifie le règlement afin d'inclure l'embauche de personnel en tant que dépense autorisée et qu'il émette davantage de directives sur la durée de la période d'emploi et les dépenses estimées raisonnables pour effectuer la fermeture du bureau de circonscription.

*Règlement sur les allocations des députés, paragraphe 8(2)*

#### **5. Limite concernant les appareils et les services de communication**

Le *Règlement sur les allocations des députés* stipule ce qui suit :

##### Limites concernant les appareils

Le sous-alinéa 12(1.1)a)(iv) impose une limite aux députés à l'égard des appareils et des services de communication. Les ordinateurs portatifs, les tablettes et les autres appareils de communication mobile (à l'exclusion d'un téléphone cellulaire, d'un téléphone intelligent ou d'un autre appareil pouvant servir de téléphone) sont limités à un.

Après examen, le commissaire a décidé que ces services de communication mobiles ne sont pas partie intégrante de la limite établie au paragraphe 12(1.1).

Par la suite, le Conseil législatif a émis l'avis qu'un député et un adjoint de circonscription puissent tous les deux avoir un iPad ou une tablette, car ces articles ne sont pas considérés comme des appareils de communication. Ces appareils seraient considérés comme bien en immobilisation de l'Assemblée législative.

À l'achat d'un nouvel appareil, dans le cadre du plan de l'Assemblée législative à l'égard des téléphones intelligents ou cellulaires, l'ancien appareil est retourné à l'Assemblée. Au titre de la propriété en immobilisation, le retour de l'ancien appareil n'est pas exigé à l'achat d'un nouvel appareil. Il s'ensuit que certains députés ont obtenu plus d'un appareil.

#### Limites concernant les services

Le sous-alinéa 12(1.1)a)(v) du *Règlement sur les allocations des députés* prévoit l'utilisation d'une ligne téléphonique terrestre au bureau de circonscription du député.

Le sous-alinéa 12(1.1)a)(vi) prévoit l'utilisation de services de télécopie et d'Internet au bureau de circonscription.

Les factures mensuelles émises par les fournisseurs n'établissent pas toujours de distinction quant au service fourni. Les factures peuvent par conséquent donner l'impression qu'il y a des lignes de services supplémentaires.

Nous recommandons au prochain commissaire aux allocations qu'il revoie les appareils et les limites relatives aux services décrits au paragraphe 12(1.1) qui inclue les sous-alinéas 12(1.1)a)(iv), (v) et (vi) et émet une directive relative aux allocations des députés à l'égard de l'administration de ces dépenses.

*Règlement sur les allocations des députés*, paragraphe 12(1.1)

## **6. Allocation de déplacement**

De nouvelles limites de circonscription sont entrées en vigueur le 4 octobre 2011. Ce qui a donné lieu à des changements en matière de taille et d'emplacement des circonscriptions avec des répercussions sur les allocations de déplacement des députés du Sud uniquement. En raison des changements survenus au cours de l'exercice, les allocations de déplacement ont été établies au prorata. Il s'est avéré qu'en une occasion, une allocation de déplacement dans une circonscription a été transposée de façon erronée au plein montant plutôt qu'au prorata. Ainsi, un montant d'allocation de déplacement de 182 \$ a été payé en trop à un député en 2011-2012.

Ce montant a été réaffecté à l'allocation de circonscription pour le député en vertu du paragraphe 12(3) du *Règlement sur les allocations des députés*, qui prévoit le remboursement

des dépenses de déplacement autorisé au titre de l'allocation de circonscription lorsque l'allocation de déplacement maximale pour une période d'allocation a été réclamée.

*Règlement sur les allocations des députés, paragraphe 20(1)*

## **7. Allocation pour adjoints de circonscription**

### Allocation maximale

Le *Règlement sur les allocations des députés*, au paragraphe 16.1(2), prévoit pour chaque député, une allocation maximale mensuelle (périodes de paie à la quinzaine) pour les traitements du personnel de la circonscription incluant les avantages sociaux.

L'usage veut que si les dépenses en salaires sont inférieures à la somme maximale, les fonds inutilisés soient reportés à la période de paie suivante, ce qui peut donner l'impression que le montant mensuel excède l'allocation maximale. Cette pratique a cours depuis l'institution de l'allocation pour adjoints de circonscription en 2008.

Nous recommandons au prochain commissaire aux allocations qu'il modifie le règlement afin d'inclure le report des fonds en tant que processus autorisé à l'égard des fonds non dépensés.

*Règlement sur les allocations des députés, paragraphe 16.1(2)*

### Interruption des allocations en période électorale

En vertu de l'article 16.3 du *Règlement sur les allocations des députés*, « les adjoints de circonscription n'ont droit à aucune allocation pour la période électorale débutant le lendemain de la prise du décret de convocation à des élections générales provinciales et se terminant le jour du scrutin. En ce qui a trait à la période de paie pendant laquelle tombe la date de prise du décret, le plafond applicable est calculé au prorata du nombre de jours de la période écoulés jusqu'à cette date inclusivement ».

### Période de paie à la quinzaine

Le décret a été publié le 16 mars 2016, qui n'était pas le dernier jour de la période de paie, de sorte que la limite pour cette période a dû être établie au prorata et inclure le 16 mars 2016. Les chiffres fournis pour la période de paie à la quinzaine de l'allocation pour adjoints de circonscription avaient originellement été calculés pour une période de neuf jours. Il s'est par la suite avéré que la période de paie était en réalité de huit jours, ce qui a eu pour résultat une surévaluation de l'allocation à la quinzaine de 4 994,00 \$ concernant vingt-huit députés.

Cet excédent a été reporté à l'allocation de circonscription pour chaque député concerné, en vertu de l'article 13 du *Règlement sur les allocations des députés*.

Le montant rectifié modifie le maximum de l'allocation pour adjoints de circonscription et de l'allocation de circonscription rapporté dans les rapports annuels de 2015-2016 signés par les députés et déposés en juin 2016.

### Jours fériés

Des jours fériés (le Vendredi saint et le lundi de Pâques) sont tombés durant la période électorale. Ainsi, les adjoints de circonscription qui avaient été mis à pied à la prise du décret ont reçu une paie pour ces deux jours fériés. Le paiement des jours fériés a été attribué à l'allocation pour adjoints de circonscription et à l'allocation de circonscription alors que les traitements n'étaient pas admissibles pendant la période électorale.

Le paiement de ce jour férié a eu pour résultat qu'un député a reçu un montant qui excédait de 535 \$ l'allocation de circonscription maximale autorisée.

Le député a retourné les 535 \$ à l'allocation de circonscription.

Nous recommandons au prochain commissaire aux allocations qu'il se penche sur les dispositions du *Règlement* à l'égard du paiement des jours fériés pendant la période électorale.

*Règlement sur les allocations des députés, article 16.3*

## **8. Frais d'encadrement**

La Commission de régie de l'Assemblée législative a accepté, le 21 mars 2013, que les députés obtiennent le remboursement des frais d'encadrement engagés pour deux photographies de groupe par législature, pourvu qu'il s'agisse d'une composition avec les visages et d'une photo du groupe de tous les députés assis dans la Chambre. Les frais d'encadrement de la photo du député prêtant son serment d'entrée en fonction, de la carte de la circonscription ainsi que d'une photo récente de la reine seront aussi remboursés par législature. Les frais d'encadrement, uniquement pour ces articles, ont été accordés à titre de fournitures de bureau.

Nous recommandons au prochain commissaire aux allocations qu'il modifie le règlement afin d'inclure l'encadrement de ces articles dans les dépenses autorisées.

## **9. Rapport de vérification de la conformité**

Le présent rapport est rédigé conformément aux dispositions du paragraphe 52.6.1(1) de la *Loi sur l'Assemblée législative*.

52.6.1(1) Dans les six mois suivant une élection générale, le directeur du Bureau des allocations des députés visé à l'article 52.29 :

- a) établit un rapport indiquant, à l'égard de chaque type d'allocation versée aux députés pour la période comprenant les exercices qui ont pris fin au cours du mandat précédent de l'Assemblée législative :
  - i) le total des sommes payées pour la période visée,
  - ii) les questions administratives ou d'interprétation soulevées à l'occasion de la gestion de l'allocation,
  - iii) si les sommes ont été payées conformément à la présente partie et aux règlements pris sous son régime;
- b) fait en sorte que le vérificateur général examine le rapport;
- c) présente au président le rapport, accompagné de l'avis du vérificateur général.

Le libellé actuel de la *Loi* est susceptible de créer des difficultés en matière d'interprétation pour ce qui est de la rédaction du rapport de vérification de la conformité, car les allocations versées aux députés ne proviennent pas toutes du Bureau des allocations et il n'existe pas de définition claire des allocations devant être incluses dans le rapport en vertu de ce libellé.

Nous recommandons la révision de cette partie de la *Loi sur l'Assemblée législative* en vue d'éventuelles modifications législatives pouvant en améliorer la clarté, soit d'y préciser que le rapport de vérification de la conformité a pour base les allocations versées en vertu du *Règlement sur les allocations des députés* par le Bureau des allocations des députés.

## **10. Résidence permanente assimilée à une résidence temporaire**

En vertu du paragraphe 25.1(1) du *Règlement sur les allocations des députés*, le député de l'extérieur de Winnipeg qui possède et occupe une résidence à Winnipeg ainsi qu'une résidence à l'extérieur de la région désignée peut désigner, au moyen de la formule qu'approuve le président, une de ces résidences à titre de résidence temporaire pour l'application de la présente partie.

Article 25.1(4) Tant qu'une résidence demeure désignée à titre de résidence temporaire en vertu du paragraphe (1) et que le député continue de posséder et d'occuper l'autre résidence visée à ce paragraphe.

Article 5(1) Chaque demande de remboursement de frais autorisés :

- b) sous réserve du paragraphe (2), est accompagnée d'une preuve de paiement.

Les frais autorisés qui sont engagés pour la résidence temporaire comprennent les taxes foncières, les intérêts hypothécaires et les frais de parties communes, si la résidence est un condominium.

Il était d'usage de rembourser mensuellement ces dépenses particulières en fonction de renseignements fournis par le député, tels que des tableaux d'amortissement hypothécaire, le relevé du Régime de paiements échelonnés des taxes de la Ville de Winnipeg fourni au début de l'année civile, et des lettres de corporations de condominiums relatives aux charges

mensuelles, le cas échéant. Après la conciliation de l'exercice, on a constaté que ces types de documents n'étaient pas suffisants. Les écarts constatés sont en voie de règlement en collaboration avec le ou les députés.

En conséquence, les documents relatifs aux intérêts hypothécaires, aux acomptes provisionnels et, le cas échéant, aux charges de copropriété devront désormais être accompagnés d'une preuve de paiement afin que les frais autorisés puissent être remboursés.

*Règlement sur les allocations des députés, paragraphes 25.1(1)25.1(4) et alinéa 5 (1)(b)*

## Vérification des renseignements financiers

Nous attestons, en date du 18 octobre 2016, qu'au mieux de notre connaissance :

1. Les renseignements financiers fournis dans le présent rapport sont vérifiés de manière à s'assurer qu'ils représentent bien les sommes versées aux députés de l'Assemblée législative par le Bureau des allocations des députés pour les exercices financiers qui se sont déroulés du 1<sup>er</sup> avril 2011 au 31 mars 2016, conformément à la *Loi sur l'Assemblée législative* et à ses règlements d'application.
2. Toutes les données comptables et financières ainsi que les données connexes sur les allocations provenant de dossiers créés et mis à jour par le Bureau des allocations des députés ont été mises à la disposition du vérificateur.
3. Aucun autre élément manquant ni aucune autre irrégularité n'ont été découverts.
4. Aucun autre événement ni aucune autre question n'ont été découverts depuis la fin de l'exercice qui aurait demandé des modifications ou l'ajout de renseignements dans le présent rapport.
5. Le présent rapport répond à toutes les exigences législatives qui le concernent en ce qui a trait aux points indiqués dans la partie dudit rapport intitulée *Questions administratives ou d'interprétation soulevées à l'occasion de la gestion des allocations*.

Original signé par :

Greffière de l'Assemblée législative

Directrice du  
Bureau des allocations des députés

# Annexes

**Annexe A** **Résumé des décisions du commissaire chargé du traitement, des allocations et des prestations de pension des députés, septembre 2012**  
[www.reviewcommissioner.mb.ca/fr-report10.pdf](http://www.reviewcommissioner.mb.ca/fr-report10.pdf)

## **Le rapport du commissaire**

En septembre 2012, le commissaire Michael Werier a publié le *Rapport du commissaire intérimaire aux allocations* sur les traitements, les allocations et les prestations de pension des députés du Manitoba. À la suite de ce rapport, des modifications aux règlements d'application, ainsi qu'aux frais remboursables et à la procédure de demande de remboursement sont entrées en vigueur. Le rapport du commissaire, au 5 septembre 2012, renferme les décisions suivantes relatives aux allocations des députés :

### **DÉCISION RELATIVE AUX FRAIS DE LOCATION DE BUREAU**

J'ai déterminé qu'une allocation distincte doit être prévue pour la location mensuelle de locaux à bureau, soit 1 250,00 \$ par mois pour chaque député. Les frais excédant ce montant devront être perçus à même l'allocation de circonscription du député. Le Programme de supplément au loyer ne sera dès lors plus nécessaire. Cette décision entre en vigueur pour la location de locaux à bureaux pour la circonscription à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2012.

### **DÉCISION RELATIVE AUX SERVICES PROFESSIONNELS**

L'esprit et l'intention du *Règlement* étaient de permettre aux députés de demander un remboursement pour des dépenses engagées pour l'embauche de professionnels afin qu'ils exécutent certaines tâches. Il existe divers points de vue quant à la signification du mot « professionnel ». Pour certains, un professionnel est une personne qui détient un titre professionnel. D'autres fournisseurs de service se présentent comme professionnels, bien que ne possédant pas de diplôme ou de titre professionnel particuliers. Le *Règlement* devra être modifié afin de lever l'ambiguïté sur la signification donnée au mot « professionnel » en vue de préciser que ce terme désigne un service effectué par une personne ou une organisation qui détient une expertise dans un domaine et qui fournit normalement les services pertinents.

### **DÉCISION RELATIVE AUX CONFÉRENCES TÉLÉPHONIQUES EN TANT QUE RÉUNIONS VIRTUELLES DES DÉPUTÉS**

La technologie évolue rapidement. Les règlements doivent être modifiés afin que les demandes de remboursement reflètent les méthodes modernes de communiquer et de faire des affaires. Une assemblée publique ouverte virtuelle est une méthode équitable et raisonnable de communiquer avec les représentants de la circonscription au sujet des affaires de la circonscription. Une partie devrait être ajoutée au *Règlement* afin que soit admise une dépense engagée pour une assemblée

publique ouverte sous forme de conférence téléphonique. Il ne sera pas nécessaire de désigner un local pour la conférence téléphonique.

## **DÉCISIONS RELATIVES AUX SONDAGES ET AUX QUESTIONNAIRES**

J'estime que les sondages et les questionnaires devraient constituer une dépense autorisée à même l'allocation de circonscription. Le but de cette dépense est légitime et servira les députés dans l'exercice de leurs fonctions. Le contenu des sondages et des questionnaires devra être considéré comme servant à la représentation apolitique de la circonscription, comme l'indique le *Règlement*.

## **DÉCISION RELATIVE À LA PUBLICITÉ DE CIRCONSCRIPTION, AUX LIMITES ET AUX TYPES DE MÉDIAS**

Le système actuel n'est pas en place depuis longtemps. Il ne semble pas y avoir de signes de publicité excessive ou de mauvais usage de certains types de médias. Compte tenu des circonstances, j'ai décidé qu'il ne devrait y avoir aucun changement. Cette question devra être examinée par le prochain commissaire qui pourra déterminer si des changements s'imposent.

## **DÉCISIONS RELATIVES AUX AFFAIRES DE LA CIRCONSCRIPTION**

Le *Règlement* devrait être modifié afin de définir la représentation de la circonscription comme étant « directement et activement liée aux responsabilités d'un député relativement à la représentation normale et correcte des électeurs et de leurs familles ainsi que des autres résidents de la circonscription ». Je suis conscient que, selon toute vraisemblance, ce n'est pas ainsi que sera entièrement éliminée l'incertitude quant au contenu de certains envois ou annonces. Cependant, je crois que l'esprit et l'objet du *Règlement* seront clairs; la principale justification de toute dépense étant la représentation de la circonscription.

## **DÉCISIONS RELATIVES AUX SERVICES DE COMMUNICATION MOBILES**

Les services de communication mobiles ne sont pas soumis aux limites établies au paragraphe 12(1.1) et le *Règlement* devrait le préciser.

## **DÉCISIONS RELATIVES AUX DISPOSITIFS MAINS LIBRES, TELS LE DISPOSITIF BLUETOOTH**

L'objectif du *Règlement* n'était pas d'admettre une demande de remboursement pour le véhicule d'un adjoint de circonscription. Cela devrait être indiqué dans le *Règlement*.

## **DÉCISION RELATIVE À LA DISPOSITION DES BIENS EN IMMOBILISATION**

Une valeur devrait être établie pour les biens en immobilisation en fonction de l'amortissement prévu par l'Agence du revenu du Canada et à condition que le bien en immobilisation ne puisse pas être acheté pour moins de dix (10 %) pour cent de son prix original.

## **DÉCISIONS RELATIVES AUX ENVOIS POSTAUX ACCESSOIRES DES CIRCONSCRIPTIONS**

Il devrait continuer d'y avoir une distinction entre l'allocation d'affranchissement pour les envois en nombre et l'allocation de circonscription pour l'affranchissement des envois postaux accessoires. La directive de la Commission de régie de l'Assemblée législative et la pratique actuelle du Bureau des allocations des députés devraient être inscrites dans le *Règlement* — les envois postaux accessoires étant limités à vingt (20 %) pour cent du nombre des foyers de la circonscription. Le contenu des envois doit être conforme aux exigences apolitiques décrites dans le *Règlement* comme cela est expliqué plus en détail ailleurs dans le présent rapport.

## **DÉCISION RELATIVE AUX FRAIS DE COMMUNICATION**

Afin d'éliminer toute ambiguïté, le *Règlement* devrait être modifié par l'insertion des mots « bureau de circonscription ».

## **DÉCISION RELATIVE AUX FRAIS POSTAUX PENDANT LA PÉRIODE ÉLECTORALE**

Il est approprié et raisonnable que certains frais postaux soient admissibles, comme ceux qui sont mentionnés à l'alinéa 12(1)e) du *Règlement*. Il s'agit des frais de location de case postale, des frais de messagerie ou d'expédition aux fins de la circonscription et des frais de réexpédition du courrier. Ils devraient être inclus en période électorale et pendant les deux mois suivant la cessation des fonctions d'un député. Le *Règlement* devrait être modifié en fonction de ces changements.

## **DÉCISION RELATIVE AU PAIEMENT À L'AVANCE DE BILLETS D'ADMISSION**

La question est de savoir si le paiement à l'avance de ce genre de dépense est pertinent et, le cas échéant, s'il est approprié d'accorder un paiement à l'avance pour un deuxième billet. Compte tenu de la manière dont ces demandes de remboursement ont été traitées historiquement, j'ai déterminé que le Bureau des allocations des députés peut effectuer le paiement à l'avance du coût d'un deuxième billet et que, si nécessaire, le *Règlement* soit modifié en conséquence.

## **DÉCISION RELATIVE AUX DONNS DE LIVRE**

Selon moi, il s'agit d'une exception qui vaut la peine d'être maintenue et l'alinéa 14e) devrait demeurer tel quel.

## **DÉCISION RELATIVE AUX AUTRES SOUVENIRS**

L'ajout des mots « comme ceux que l'on trouve à la boutique de cadeaux de l'Assemblée législative » après « autres souvenirs » a été suggéré comme formulation judicieuse. Une telle définition ne s'avère avantageuse que dans la mesure où le magasin existe, mais elle constitue une bonne façon de décrire un souvenir. À cet égard, le *Règlement* devrait être modifié pour l'inclure.

## **DÉCISION RELATIVE AUX ADJOINTS DE CIRCONSCRIPTION — COÛTS DE TRAITEMENT DU PERSONNEL**

En 2007, une allocation distincte a été établie pour les adjoints de circonscription. Certains députés emploient un seul adjoint et d'autres en emploient un certain nombre à temps partiel. En 2007, il a été déterminé qu'un plafond total de traitements établi à 3 000,00 \$ par mois serait approprié, au vu des circonstances. Compte tenu des traitements payés dans d'autres provinces, de la nécessité d'attirer du personnel qualifié et des traitements versés à d'autres fonctionnaires de classes comparables, j'ai déterminé que le traitement total pour les adjoints de circonscription devrait passer de 3 000,00 \$ par mois à un maximum de 3 750,00 \$ par mois, ce à quoi s'ajoutent les avantages sociaux qui leur sont accordés dans le système actuel. L'augmentation devrait entrer en vigueur à la date du dépôt du présent rapport. Tous les autres aspects du présent système devraient demeurer tels quels.

## **DÉCISION RELATIVE AUX SALAIRES DES ADJOINTS DE CIRCONSCRIPTION LE JOUR DE LA PRISE DU DÉCRET DE LA PÉRIODE ÉLECTORALE**

Cette exception devrait être précisément établie dans le *Règlement*.

## **DÉCISION RELATIVE À L'ÉTABLISSEMENT D'UN PRORATA DE L'ALLOCATION DES ADJOINTS DE CIRCONSCRIPTION QUAND UN DÉPUTÉ EST RÉÉLU**

L'interprétation ci-dessus devrait être établie dans le *Règlement* qui confirme l'absence de report durant la période électorale.

## **DÉCISION RELATIVE À L'ALLOCATION DE DÉPLACEMENT**

Comme dans le cas de certaines autres dépenses, le système de remboursement des frais de déplacement devrait être équitable et ne pas tolérer que les membres paient personnellement les dépenses de circonscription. Les députés doivent disposer de suffisamment de fonds pour accomplir leurs fonctions publiques. Je suis sensible à l'usure des véhicules des députés des secteurs ruraux qui font beaucoup de kilomètres en relativement peu de temps. Des ajustements sont nécessaires pour corriger les défauts de l'allocation actuelle, surtout pour les députés du Sud. L'allocation de déplacement versée aux députés du Sud à l'extérieur de Winnipeg sera augmentée de vingt (20 %) pour cent pour le présent exercice. Le taux de kilométrage pour les députés de Winnipeg et du Sud sera augmenté à 0,44 \$ le kilomètre et à 0,484 \$ le kilomètre pour ceux du Nord. Le taux de kilométrage pour les députés de Winnipeg et du Sud sera ajusté annuellement selon les changements de l'Agence du revenu du Canada, soit « des taux d'allocation raisonnables », tel qu'il

est stipulé dans le *Règlement*. Bien que je comprenne les préoccupations relatives aux compagnons de voyage, surtout dans le Nord, je ne suis pas prêt à effectuer de changements pour le moment.

### **DÉCISION RELATIVE AUX DÉPLACEMENTS POUR ASSISTER À UNE CONFÉRENCE**

La pratique qu'a adoptée le Bureau des allocations des députés est raisonnable et devrait être prévue dans le *Règlement*, qui devrait être modifié à cette fin. De plus, dans les situations où il faut deux jours ou plus de déplacement en auto pour assister à une conférence, le député devrait être autorisé à demander le remboursement approprié des frais de kilométrage, de nuitées et de repas journaliers.

### **DÉCISION RELATIVE AUX REÇUS POUR FRAIS DE TAXI**

Afin de faciliter ce processus et son administration, le *Règlement* devrait indiquer qu'un député peut fournir un reçu de carte de crédit comportant une date et un lieu ou un reçu de taxi.

### **DÉCISION RELATIVE AUX SERVICES DE NETTOYAGE**

Je ne vois également aucune raison de faire une différence entre les dépenses. Le *Règlement* devrait être modifié de sorte que les services de nettoyage résidentiels puissent constituer une dépense admissible dans la catégorie des frais de résidence temporaire si le député ne dispose pas de fonds de la catégorie des frais de subsistance un certain mois.

### **DÉCISION RELATIVE À LA DATE LIMITE DE SOUMISSION DES DEMANDES CONCERNANT DES DÉPENSES DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT**

J'estime que le 30 juin, date limite de soumission des demandes, est raisonnable et accorde une période de trois mois après la fin de l'exercice. Les circonstances exceptionnelles ou atténuantes peuvent être réglées par un appel du député d'une décision du Bureau des allocations.

### **DÉCISION RELATIVE AUX PAIEMENTS DIRECTS DE SOMMES INFÉRIEURES À 200,00 \$ OU À 100,00 \$**

La formulation du *Règlement* et la pratique du Bureau des allocations des députés doivent coïncider. Il n'existe pas de raison valide de ne pas effectuer de paiements directs de 100,00 \$ ou moins, si nécessaire, et le *Règlement* devrait être modifié en conséquence. Le Bureau des allocations des députés devrait pouvoir effectuer le paiement direct des montants de moins de 100,00 \$ à sa discrétion.

### **DÉCISION RELATIVE À UN DÉPUTÉ QUI NE BRIGUE PAS UN NOUVEAU MANDAT ET PÉRIODE DE LIQUIDATION ACCORDÉE**

Pour les dépenses couvertes au titre de ces allocations seulement, pendant une période électorale, pour les membres qui n'ont pas démissionné de leurs fonctions, mais qui ne se présentent pas aux élections ou qui ne remportent pas la course à l'investiture avant le déclenchement de la période électorale, le paiement des dépenses peut être engagé pendant deux mois après le mois de la prise du décret de la période électorale.

## **DÉCISIONS RELATIVES À LA TRANSPARENCE ET À LA RESPONSABILISATION**

Pour le moment, je ne vois pas la nécessité d'afficher toutes les factures et tous les reçus dans le site Web. L'intérêt du public est satisfait par les modifications apportées au *Règlement*. Aucun changement n'est donc envisagé.

## **DÉCISION RELATIVE AUX FRAIS DE DÉMÉNAGEMENT**

Une allocation distincte de 1 000,00 \$ devra être établie afin de couvrir et les frais d'emménagement et ceux de déménagement pour les députés qui n'habitent pas Winnipeg et qui ont droit à l'allocation de subsistance. Cette allocation sera en vigueur pour les députés élus le 4 octobre 2011 ou après l'élection générale tenue à cette date.

## **DÉCISION RELATIVE AUX APPELS DES DÉCISIONS DU COMMISSAIRE AUX APPELS**

Le commissaire peut rendre des décisions en appel qui fournissent des interprétations au *Règlement* et qui constituent un précédent. Les décisions constituant un précédent devraient être communiquées aux différents caucus afin de circuler parmi les députés. Cela servira à les informer de leur droit et des décisions rendues en appel qui constituent un précédent pour les questions soulevées à l'avenir.

### **Annexe B - *Rapports annuels de la Commission de régie de l'Assemblée législative – Décisions du commissaire visant l'approbation des demandes de remboursement des dépenses par le Bureau des allocations des députés.***

**Modifications apportées par la Commission de régie**

52.13(1) La Commission de régie peut modifier un règlement effectué en vertu de l'article 52.12, si

- a) la modification est d'ordre administratif ou technique
- b) elle estime que cette mesure est nécessaire afin de faire face aux situations imprévues survenant après la présentation du dernier rapport du commissaire en vertu de l'article 52.10.

***Rapport annuel de la Commission de régie de l'Assemblée législative - 1<sup>er</sup> avril 2015 au 31 mars 2016***

***INCOHÉRENCE DES ÉCHÉANCIERS ENTRE LA LOI SUR LE FINANCEMENT DES CAMPAGNES ÉLECTORALES, LA LOI SUR L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE ET LE RÈGLEMENT SUR LES ALLOCATIONS DES DÉPUTÉS***

En 2012, le commissaire chargé de déterminer le traitement, les allocations et les prestations de pension des députés à l'Assemblée législative du Manitoba avait signalé l'incohérence des échéanciers entre les lois et règlements suivants en ce qui concerne la publicité avant une élection :

**la *Loi sur le financement des campagnes électorales***, qui stipule que toute publicité gouvernementale doit cesser 90 jours avant la date d'une élection générale;

**la *Loi sur l'Assemblée législative***, qui stipule que les privilèges postaux et relatifs à l'impression s'éteignent 60 jours avant le jour du scrutin d'élections tenues à une date fixe;

**l'*allocation pour les besoins spéciaux et l'aide particulière***, dans le cadre de laquelle doivent cesser l'impression et la mise à la poste de tout matériel ainsi que de toute publicité payée par l'allocation, dans les 60 jours précédant le jour du scrutin d'élections tenues à une date fixe;

**les *dispositions relatives aux allocations des députés***, dans le cadre desquelles les dépenses de publicité couvertes par l'allocation de circonscription — qu'il s'agisse d'affiches ou d'un message diffusé, affiché ou publié dans quelque média que ce soit — sont payées jusqu'au jour de la prise du décret électoral.

De plus, les budgets des bureaux de caucus et le budget postal général couvrent également certains coûts de publicité et de publipostage.

La Commission convient de demander aux leaders à l'Assemblée d'établir à l'intention du commissaire une liste de questions et de considérations à ce sujet afin de pouvoir passer à la prochaine étape de l'examen de cette incohérence dans les calendriers.

***Rapport annuel de la Commission de régie de l'Assemblée législative — 1<sup>er</sup> avril 2014 au 31 mars 2015 :***

***ENVOIS POSTAUX ACCESSOIRES***

La Commission a été invitée à examiner la question des envois postaux accessoires destinés aux électeurs des députés et à se demander si de tels envois devaient se faire sous enveloppe. Après consultation du Bureau des allocations des députés et du commissaire chargé d'examiner le traitement, les allocations et les prestations de pension des députés, la Commission a été informée qu'une enveloppe ne serait pas nécessaire pour les envois postaux accessoires, sous réserve du respect des critères habituels. Dans le cas des envois postaux accessoires, les critères sont les suivants :

- 1) l'article doit être nature apolitique;
- 2) l'article doit être adressé à des particuliers et à des groupes;
- 3) le volume de courrier à envoyer respecte la limite de 20 % des adresses situées dans la circonscription;
- 4) l'article ne ressemble pas quant à son contenu à une série d'envois postaux accessoires;
- 5) le coût de l'envoi postal reflète la différence entre les coûts : le coût de l'envoi accessoire par rapport au coût moindre d'un envoi postal publicitaire sans adresse.

***Annexe C — Décisions du commissaire aux appels visant l'approbation des demandes de remboursement par le Bureau des allocations des députés***

Date	Appel	Sujet	Décision
Le 9 avril 2013	Publicité : Audio	Le Bureau des allocations des députés a effectué un changement récent en matière de pratique en demandant une version audio d'une annonce diffusée au lieu de seulement une copie imprimée, et ce, à des fins de conformité au <i>Règlement</i> .	Le commissaire a estimé que la demande était raisonnable et appropriée dans les circonstances et le changement en matière de pratique garantit la conformité au <i>Règlement</i>
Le 16 avril 2013	Signets	Les signets ont été imprimés avec les coordonnées du bureau du député d'un côté et un message inspirant de l'autre. Aucune référence n'était faite à l'Assemblée législative ou à la province du Manitoba.	Le commissaire a convenu que pour être qualifié de souvenir, le signet devrait comporter une référence à l'Assemblée législative sous forme de photo, de logo, d'emblème, de drapeau ou d'image.
Le 18 juin 2013	Billets d'admission	L'avis du commissaire a été demandé au sujet des billets admissibles et de leurs produits.	Le commissaire a émis l'opinion que les billets devraient être admissibles pourvu qu'il s'agisse d'un événement communautaire à but caritatif et non lucratif ouvert au public. Il n'a pas été nécessaire d'examiner davantage à quoi ont été affectés les produits de l'événement.
Le 17 septembre 2013	Publicité : Affichage temporaire	Une dépense de publicité a été engagée pour un événement communautaire. Une affiche a été placée sur le site de l'événement.	Le commissaire a déterminé que la dépense avait été engagée pour de la publicité et qu'une image de l'affiche devrait être présentée en appui à cette dépense.
Le 23 octobre 2015	Publicité : vêtements	Un insigne comportant le nom du député, sa circonscription et des coordonnées a été créé et apposé sur les maillots d'une équipe sportive locale.	Le commissaire a convenu qu'une publicité sur un vêtement, par exemple, un maillot de hockey constituait une forme de commandite. Ce n'est pas d'une dépense autorisée.

**Annexe D — Règlement sur les allocations des députés**

[www.gov.mb.ca/legislature/members/regulations/membersallowancesregulation.pdf](http://www.gov.mb.ca/legislature/members/regulations/membersallowancesregulation.pdf)

**Annexe E :  
Vérification des renseignements financiers**

Nous attestons, en date du 18 octobre 2016, qu'au mieux de notre connaissance :

1. Les renseignements financiers fournis dans le présent rapport sont vérifiés de manière à s'assurer qu'ils représentent bien les sommes versées aux députés de l'Assemblée législative pour les exercices financiers s'échelonnant du 1<sup>er</sup> avril 2011 au 31 mars 2016, conformément à l'article 52.21 de la *Loi sur l'Assemblée législative* et à ses règlements d'application.
2. Toutes les données comptables et financières et les données connexes sur les allocations ont été mises à la disposition du vérificateur.
3. Aucun élément manquant ni aucune autre irrégularité n'ont été découverts.
4. Aucun autre événement ni aucune autre question n'ont été découverts depuis la fin de l'exercice qui auraient demandé des modifications ou l'ajout de renseignements dans le présent rapport.
5. Le présent rapport répond à toutes les exigences législatives qui le concernent en ce qui a trait aux points indiqués dans la partie dudit rapport intitulée *Questions administratives ou d'interprétation soulevées à l'occasion de la gestion des allocations*.

Original signé par :

Judy Wegner  
Directrice générale de l'administration  
Assemblée législative du Manitoba

Deanna Wilson  
Directrice des ressources humaines  
Assemblée législative du Manitoba

**Annexe E Paiements effectués à même l'allocation de transition et de départ**

Le présent rapport présente le montant payé aux députés en vertu de l'article 52.21 de la *Loi sur l'Assemblée législative* et du *Règlement sur les prestations de pension des députés*

<b>Exercice</b>	<b>Montant payé</b>
2011-2012	648 082 \$
2012-2013	116 741 \$
2013-2014	85 564 \$
2014-2015	38 498 \$
2015-2016	143 354 \$

#### **ALLOCATION DE TRANSITION — En vigueur du 1<sup>er</sup> avril 2010 au 4 octobre 2011**

Les députés nouvellement élus le 25 avril 1995 et aux élections suivantes sont admissibles à l'allocation de transition. Les députés qui décident de ne pas se représenter à une élection ou qui sont défaits dans la course à l'investiture sont admissibles à cette allocation jusqu'à concurrence de six mois de salaire. Les députés défaits lors d'une élection sont admissibles à cette allocation jusqu'à concurrence de douze mois de salaire. Les députés qui démissionnent avant une élection, sauf en cas de problèmes de santé graves, ne sont pas admissibles à l'allocation de transition.

#### **ALLOCATION DE DÉPART OU DE TRANSITION — En vigueur à partir du 5 octobre 2011**

Les députés nouvellement élus le 25 avril 1995 et aux élections suivantes sont admissibles à l'allocation de départ ou de transition. Les députés qui démissionnent, qui se retirent ou qui sont défaits ont droit à l'équivalent d'un mois de salaire pour chaque année de service et au prorata pour chaque fraction d'une année de service. Le paiement de transition minimal s'élève à trois (3) mois de salaire et le paiement maximal à douze (12) mois de salaire. Les députés peuvent recevoir l'allocation de transition sous forme de paiements à la quinzaine ou recevoir une somme forfaitaire s'ils en font la demande écrite. Si une telle demande est déposée, l'allocation sera versée sous forme de prestation de retraite forfaitaire. Un député ne sera pas admissible à l'allocation de transition s'il se retire du régime de pension de l'Assemblée législative pendant la période de transition.

L'allocation de départ payée aux députés élus avant 1995 est accordée en vertu de l'article 52.21 de la *Loi sur l'Assemblée législative*.

#### **Questions administratives ou d'interprétation soulevées à l'occasion de la gestion des allocations**

Le paragraphe 51(7) du *Règlement sur les prestations de pension des députés* prévoit que le député sortant dépose une demande écrite pour recevoir le paiement de l'allocation de transition sous forme de prestation de retraite forfaitaire. Il est arrivé qu'un député sortant fasse une demande verbale de prestation de retraite forfaitaire en raison de circonstances atténuantes. Le service des ressources humaines a accepté la directive orale.

**Remarque :** *l'allocation de transition est calculée et payée automatiquement par le service des ressources humaines et ne constitue pas une demande de remboursement payable par le Bureau des allocations des députés.*

#### **Parties importantes de la Loi**

## **Loi sur l'Assemblée législative**

### **ALLOCATION DE DÉPART : DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

#### **Définition**

[52.21\(1\)](#) Pour l'application du présent article, « **salaire** » s'entend du traitement visé au point 1 du paragraphe 52.8(1).

#### **Application**

[52.21\(2\)](#) Le présent article ne s'applique qu'aux députés de la 35<sup>e</sup> Législature qui sont députés à la date d'entrée en vigueur du présent article ou après cette date.

#### **Allocation de départ**

[52.21\(3\)](#) Sous réserve du paragraphe (4), le député qui cesse d'être député pour toute autre raison que celles visées à l'article 18 ou 20 a droit à un paiement équivalant à un mois de salaire pour chaque année consécutive pendant laquelle il a travaillé à titre de député.

#### **Calcul du paiement**

[52.21\(4\)](#) Malgré le nombre de périodes de mandat d'un député, les paiements faits en application du présent article sont l'équivalent d'un minimum de trois mois de salaire et d'un maximum à vie de douze mois de salaire, calculés de façon proportionnelle pour toute période de mandat de moins d'un an.

## ***Règlement sur les prestations de pension des députés***

### **PARTIE 5**

#### **ALLOCATION DE TRANSITION**

#### **Définitions**

**49** Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie :

« **Traitement de base** » traitement annuel de base visé au paragraphe 1(1) du *Règlement sur les traitements des députés* et qui est payable au participant admissible à la date de son départ.

« **Date de départ** » date à laquelle le participant admissible cesse d'être un participant.

« **Participant admissible** » personne admissible à l'allocation de transition prévue à l'article 50.

#### **Admissibilité**

**50** Un ancien député est admissible à une allocation de transition sous le régime de la présente partie dans le cas suivant :

- (a) il a cessé d'être député pour une autre raison que celles visées aux articles 18 et 20 de la *Loi*;
- (b) il n'est pas admissible à l'allocation de départ visée à l'article 52.21 de la *Loi*;
- (c) il n'a pas déjà reçu une allocation de départ en vertu de l'article 52.21 de la *Loi* ou une allocation de transition en vertu de la présente partie à l'égard d'une ou de plusieurs périodes de service totalisant 12 ans.

**Montant de l'allocation de transition**

**51(1)** Sous réserve des paragraphes (2) à (6), le montant de l'allocation de transition correspond au traitement de base d'un mois pour chaque année de service.

**Taux du traitement de base**

**51(2)** Le taux du traitement de base est celui qui s'appliquait au député sortant juste avant qu'il cesse d'exercer son mandat.

**Calcul au prorata du montant de l'allocation**

**51(3)** Le montant de l'allocation pour toute période de service de moins d'une année est calculé au prorata sur une base quotidienne

**Allocation minimale**

**51(4)** Sous réserve du paragraphe (6), l'allocation minimale correspond au traitement annuel de base versé au député pendant une période de trois mois.

**Périodes de services antérieures**

**51(5)** Si le député sortant est réélu après avoir reçu une allocation de départ en vertu de l'article 52.21 de la *Loi* ou une allocation de transition en vertu de la présente partie, aucune période de service antérieure n'est prise en compte pour le calcul de l'allocation à laquelle il a droit à la fin de son nouveau mandat.

**Maximum à vie**

**51(6)** Le maximum viager de l'allocation correspond à 12 années de service, y compris toute période de service antérieure à l'égard de laquelle le député a reçu une allocation de départ en vertu de l'article 52.21 de la *Loi* ou une allocation de transition en vertu de la présente partie.

**Mode de paiement**

**51(7)** L'allocation est payée à la quinzaine en versements égaux, au taux du traitement de base, sauf si le député sortant demande par écrit avant le début du service de l'allocation son paiement en un seul versement. Si une telle demande est présentée, l'allocation est versée sous la forme d'une indemnité forfaitaire de départ. Si une telle demande est déposée, l'allocation sera versée sous forme de prestation de retraite forfaitaire.

